



**Marquage CE**  
**Stations de relevage d'effluents contenant des matières fécales  
ou exemptes de matières fécales**

**Annexe Z des normes : NF EN 12050-1  
NF EN 12050-2**

## Pourquoi un marquage CE :

- Pour assurer la libre circulation des produits industriels au sein du marché intérieur de l'union Européenne
- Pour garantir la sécurité des consommateurs et utilisateurs européens de ces produits

Pour permettre la mise en place de ce marquage, les instances communautaires ont donc adopté des directives, textes cadres, destinés à servir de dénominateur commun et dont les 2 grands principes sont :

- L'obligation de respecter des exigences essentielles de sécurité identiques pour toute l'union Européenne
- Le renvoi à des normes européennes (EN) harmonisées pour les spécifications techniques du produit

## Qu'est-ce que le marquage CE ? :

- Le marquage CE constitue le signe visible que les produits qui en sont revêtus ont le droit d'être librement mis sur le marché dans l'ensemble des pays de la communauté. Il doit être apposé dans tous les cas par le fabricant sur ses produits concernés. Il garantit au consommateur la conformité du produit aux exigences essentielles de sécurité dans la **directive concernée**.

## La directive relative aux produits de la construction :

- Les stations relèvent de la directive relative aux produits de la construction **Directive n° 89/106/CE adoptée le 19/11/2001 par Arrêté.**
- La mise en application a donc été définie comme suit :
  - Date de dernière mise sur le marché des produits non-conformes à la Directive : 31/10/2002
  - Date de dernière commercialisation des produits non-conformes à la directive : 30/06/2003

## Qu'est-ce que la directive relative aux produits de la construction ? :

Elle s'applique à tout produit destiné à être incorporé durablement dans un bâtiment, un terrain ou un ouvrage de génie civil réglementé, dès lors qu'il peut avoir une incidence sur :

- La résistance mécanique et la stabilité de l'ouvrage,
- La sécurité en cas d'incendie,
- L'hygiène et la santé des occupants ou riverains de l'ouvrage et l'environnement,
- La sécurité d'utilisation de l'ouvrage,
- Les performances de l'ouvrage,
- Les performances en matière d'économie d'énergie et d'isolation thermique de l'ouvrage.

## L'attestation de Conformité :

Pour pouvoir apposer le marquage CE sur nos cuves, nous devons en tant que fabricant :

- procéder à une évaluation du contrôle de la production en usine systématique
- faire procéder, par un laboratoire certifié (CSTB, pour la France) à l'évaluation de nos produits (Il s'agit d'un essai de type initial) selon les spécifications techniques harmonisées (normes EN)
- Procéder ensuite, aux vues de ces contrôles et de ces évaluations à une déclaration de conformité.

# Qu'elles sont les principales spécifications techniques requises pour les stations ? :

## 1) stations pour effluents contenant des matières fécales NF EN 12050-1

### Les produits Flygt concernés : Micro 5/7/7+7 – Micro 7 Ter

#### A) les exigences

- La station doit être équipée d'un dispositif permettant la commande automatique de la station, ainsi qu'un dispositif de signalisation de défauts. il doit être également possible de commander manuellement la station
- La cuve doit être fermée, étanche à l'eau et aux odeurs
- Le raccord pour la conduite d'aération = DN 50 minimum
- La vitesse d'écoulement mini dans la conduite de refoulement doit être  $\geq 0,7$  m/s

#### B) Principes de construction

- Passage libre en tout point entre l'entrée et le dispositif de pompage  $\geq 40$  mm
- Système d'ancrage doit être fourni empêchant la station de tourner et de flotter
- Section mini raccordement de la conduite de refoulement:
  - sans dispositif dilacérateur  $\geq$  DN 50 + clapet anti-retour mini 50 mm
  - avec dispositif dilacérateur  $\geq$  DN 32

#### C) Essais

- Contrôle d'étanchéité à l'eau et aux odeurs :

Essai sous pression à 0,5 bar : la cuve et le raccord de la conduite de refoulement ne doivent présenter aucune fuite visible pendant une durée de 10 min

- Contrôle de la performance de relevage (test de la serpillière)

Mise en fonctionnement de la pompe et ajout à intervalle régulier de 3 serpillières : L'essai est déclaré comme réussi si la pompe refoule la serpillière et même si une baisse de la puissance hydraulique a été constatée. L'essai est également déclaré réussi même si la serpillière tout en restant bloquée dans la roue, n'a pas sérieusement affectée la capacité de pompage de la station.

## Qu'elles sont les principales spécifications techniques requises pour les stations ? :

### **2) stations pour effluents exemptes de matières fécales NF EN 12050-2**

#### **Les produits Flygt concernés : Micro 3/5 - PRCE - PRI**

##### A) les exigences

- La station doit être équipée d'un dispositif permettant la commande automatique de la station, il doit être possible de commander manuellement la station.
- La cuve doit être couverte et étanche à l'eau
- La cuve doit être suffisamment aérée
- La Vitesse d'écoulement mini dans la conduite de refoulement doit être  $\geq 0,7$  m/s

##### B) Principes de construction

- Passage libre en tout point entre l'entrée et le dispositif de pompage  $\geq 10$  mm
- Système d'ancrage doit être fourni empêchant la station de tourner et de flotter
- Section mini raccordement de la conduite de refoulement  $\geq$  DN 32

##### C) Essais

- Contrôle d'étanchéité à l'eau :

La cuve rempli d'eau ne doit présenter aucune fuite visible pendant une durée de 10 min

- Contrôle de la performance de

Mise en fonctionnement de la pompe et ajout de 100g de sable siliceux par litre d'eau d'un calibre jusqu'à 8mm, uniformément mélangé. L'essai est déclaré comme réussi si la station fonctionne continûment durant 1 heure sans défaillance, qu'aucun dommage compromettant le bon fonctionnement n'a été constaté et que l'essai garanti que la matière ajoutée soit pompée continûment.

## Ou en sommes nous de ce marquage ?

Flygt aujourd'hui est entrain de vérifier et de mettre ses produits en conformité avec les exigences requises par les normes NF EN 12050 1 et 2

Une demande d'essai initial a déjà été engagée fin 2004 auprès du CSTB :

- **Les micro 3 - PRCE – PRI** seront les premières stations sur lesquelles le marquage CE sera apposé. Délai 2ième/3ième trimestre 2005. Les produits proposés aujourd'hui sont presque déjà en adéquation avec les spécifications requises, il ne manquait que le système d'ancrage pour les cuves apparentes.
- **Les micro 5/7/7+7** font l'objet de modifications plus importantes pour être en adéquation avec les spécifications requises notamment au niveau de la structure même des stations et du système de fermeture du couvercle qui doivent être renforcés pour tenir sans fuite à 0,5 bar de pression. Cela engage le développement et la fabrication d'une nouvelle micro 5/7 et 7+7 (donc de nouveaux moules), en cours de réalisation. Délai fin 3ème trimestre 2005.
- **Les micro 7 Ter** : les spécifications requises pour ces cuves sont entrain d'être vérifiées et suivront si nécessaire l'évolution des micro 7. Délai fin 3ème trimestre 2005.